

Plan pour une économie verte



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



PROGRAMME D'AIDE À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE DANS LE TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES (ÉCOCAMIONNAGE)

Modalités d'application 2021

Novembre 2021

Cette publication a été réalisée conjointement par la Direction générale des programmes d'aide et la Direction générale de la sécurité et du camionnage, et éditée par la Direction générale des communications du ministère des Transports.

Le contenu de cette publication se trouve sur le site Web du ministère des Transports à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.

Pour obtenir des renseignements :

- composer le 511 (au Québec) ou le 1 888 355-0511 (partout en Amérique du Nord)
- consulter le [site Web du ministère des Transports](http://www.transports.gouv.qc.ca) à l'adresse suivante : www.transports.gouv.qc.ca.
- écrire à l'adresse suivante :
Direction générale des communications
Ministère des Transports
500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4.010
Montréal (Québec) H2Z 1W7

© Gouvernement du Québec, ministère des Transports, 2021

ISBN [978-2-550-90651-3] (PDF)

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Tous droits réservés. Reproduction à des fins commerciales par quelque procédé que ce soit et traduction, même partielles, interdites sans l'autorisation écrite des Publications du Québec.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	2
2.	OBJECTIF	2
3.	DURÉE DU PROGRAMME.....	3
4.	MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME	3
5.	GESTION DU PROGRAMME	4
6.	MODALITÉS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS VOLETS.....	4
6.1	Volet « Acquisition des technologies »	4
6.1.1.	Objectif spécifique	4
6.1.2.	Critères d'admissibilité	4
6.1.3.	Dépenses admissibles	5
6.1.4.	Octroi des aides financières	5
6.1.5.	Versement des aides financières	9
6.2.	Volet « Acquisition de véhicules lourds d'occasion »	11
6.2.1.	Objectifs spécifiques	11
6.2.2.	Critères d'admissibilité	11
6.2.3.	Dépenses admissibles	11
6.2.4.	Octroi des aides financières	11
6.2.5.	Versement des aides financières	13
6.3.	Volet « Projet de logistique »	13
6.3.1.	Objectif spécifique	13
6.3.2.	Critères d'admissibilité	13
6.3.3.	Durée des projets admissibles	13
6.3.4.	Critères de sélection.....	14
6.3.5.	Dépenses admissibles	14
6.3.6.	Dépenses non admissibles	15
6.3.7.	Octroi des aides financières	15
6.3.8.	Versement des aides financières	15
6.4.	Volet « Projet collaboratif de livraison partagée et électrique ».....	16
6.4.1.	Objectifs spécifiques	16
6.4.2.	Critères d'admissibilité	16
6.4.3.	Dépôt des demandes	17
6.4.4.	Durée des projets admissibles	17
6.4.5.	Critères de sélection.....	17
6.4.6.	Évaluation du projet.....	18
6.4.7.	Dépenses admissibles	19
6.4.8.	Dépenses non admissibles	19
6.4.9.	Octroi des aides financières	20
6.4.10.	Versement des aides financières	20
7.	MODALITÉS GÉNÉRALES CONCERNANT LE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES	21
	Annexe 1 – Définitions.....	24

1. INTRODUCTION

En 2018, le secteur du transport routier représentait 35,6 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) au Québec. À eux seuls, les véhicules lourds ont émis 10,46 Mt d'émissions, ce qui représente 36,4 % des émissions de GES du secteur du transport routier. Les émissions des GES des véhicules lourds ont également augmenté de 190 % par rapport à 1990. Il est donc primordial de soutenir ce secteur afin d'en réduire l'impact environnemental.

Le soutien de la modernisation technologique d'un secteur comme le transport des marchandises afin de réduire les GES permet d'influencer une grande frange émettrice au Québec dont il est primordial de réduire l'impact. De plus, la circulation des véhicules lourds cause non seulement des émissions de GES, mais également des émissions polluantes et des particules qui peuvent causer du smog urbain. Il est donc tout aussi nécessaire de soutenir rapidement et maintenant ce secteur dans la réduction de ces émissions pour avoir un impact environnemental significativement moindre à moyen et long terme.

Sur le plan économique, le fait de subventionner l'industrie du transport des marchandises dans ses efforts de réduction des émissions de GES a aussi un impact positif sur la concurrence de ce secteur en réduisant ses coûts d'exploitation. Par ailleurs, le fait d'améliorer l'efficacité de ce secteur, et ultimement d'électrifier les transports des marchandises, vient réduire notre consommation en carburant fossile et notre dépendance au pétrole. Cela devrait avoir un effet positif sur la balance commerciale du Québec.

Dans le cadre du Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) du gouvernement du Québec, le ministère des Transports (ci-après nommé « le Ministère ») a notamment pour mandat de contribuer à la mesure 1.1.2, laquelle vise à « Accroître l'utilisation des énergies renouvelables et l'efficacité dans le transport des marchandises ».

La mise en œuvre de cette mesure se traduit, entre autres, par le renouvellement du Programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le transport routier des marchandises (programme Écocamionnage).

Par ailleurs, il est prévu que le Ministère soutienne, dans le Cadre d'intervention en nouvelles mobilités de la Politique de mobilité durable – 2030 (PMD), la mise en œuvre des projets collaboratifs de livraison partagée et électrique.

Le programme compte quatre volets :

- volet « Acquisition des technologies »;
- volet « Acquisition de véhicules lourds d'occasion »;
- volet « Projet de logistique »;
- volet « Projet collaboratif de livraison partagée et électrique ».

2. OBJECTIF

Le programme Écocamionnage vise à réduire les émissions de GES dans l'industrie du transport routier des marchandises et des véhicules de service par des mesures permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique ou par l'utilisation d'énergies de remplacement. Ce programme ne s'applique pas au secteur du transport des personnes.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le transport routier des marchandises entre en vigueur dès la date de son approbation par le Conseil du trésor et se termine au plus tard le 31 mars 2024 ou lorsque le budget est épuisé. Par ailleurs, le programme est rétroactif au 1^{er} avril 2021 pour les volets « Acquisition des technologies » et « Acquisition de véhicules lourds d'occasion ».

4. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

4.1. Les modalités d'application et administratives relatives au présent programme, y compris les modalités de versement des aides financières prévues aux différents volets, sont déterminées par le ou la ministre (ci-après « le ministre »). Ces informations sont rendues disponibles au public lors du lancement du programme et sont mises à jour par la suite, le cas échéant.

4.2. Les technologies admissibles à un financement dans le cadre du programme font l'objet d'une évaluation préalable par un comité technique dirigé par le ministre.

4.3. Les projets définis aux volets « Projet de logistique » et « Projet collaboratif de livraison partagée et électrique » font l'objet d'une évaluation par un comité de sélection dirigé par le ministre en fonction de critères déterminés.

4.4. Sur demande du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le ministre rend compte des dépenses affectées au programme et fait rapport des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES.

4.5. Les véhicules admissibles dans le cadre du présent programme sont ceux qui sont considérés comme des véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PECVL) (RLRQ, chapitre P-30.3), les véhicules lourds hors route, les véhicules légers utilisés à des fins commerciales immatriculés d'une plaque F ou L et dont le poids nominal brut du véhicule (PNBV) est inférieur à 4 500 kg, les véhicules à basse vitesse (VBV) ainsi que les vélos cargo à assistance électrique.

4.6. Dans le cadre du présent programme, les taxes de vente ne sont pas considérées comme des dépenses admissibles.

4.7. Une clause d'achat local est prévue pour les technologies qui sont admissibles dans le cadre du programme. Ainsi, une bonification de l'aide financière est accordée aux conditions suivantes :

- bonification de 5 % si la technologie est installée au Québec;
- bonification de 10 % si la technologie est assemblée ou fabriquée au Québec;
- bonification de 15 % si la technologie répond aux deux critères précédents.

Cette bonification s'applique aux technologies mentionnées aux articles 6.1.4.1. à 6.1.4.5.

En ce qui concerne les technologies mentionnées aux articles 6.1.4.6. à 6.1.4.10. inclusivement, elles bénéficient d'une bonification de 15 % de l'aide financière seulement si elles sont assemblées ou fabriquées au Québec.

4.8. Pour bénéficier de l'aide financière prévue au programme, l'organisme bénéficiaire, par l'entremise de son représentant autorisé, devra préalablement conclure, avec le ministre ou tout fonctionnaire autorisé par le ministre,

un engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant, engagement dont la forme est déterminée par le ministre.

4.9. Dans le cas des projets définis aux volets « Projet de logistique » et « Projet collaboratif de livraison partagée et électrique », les dépenses admissibles sont celles qui sont effectuées après la date inscrite sur la lettre de confirmation de l'octroi de l'aide financière.

4.10. Les organismes suivants ne sont pas admissibles au programme :

- les ministères et les organismes du gouvernement du Québec énumérés dans les annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001);
- les entreprises du gouvernement du Québec énumérées dans l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière;
- les personnes désignées par l'Assemblée nationale;
- les ministères et les organismes fédéraux.

De plus, le demandeur qui se trouve dans l'une des situations suivantes n'est pas admissible :

- s'il est dans une situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., ch. B-3);
- s'il est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

5. GESTION DU PROGRAMME

Le Ministère a la responsabilité de toutes les étapes du processus de traitement des demandes reçues dans le cadre du programme (réception des demandes, analyse des demandes, réception des pièces justificatives, envoi de chèques, etc.).

6. MODALITÉS RELATIVES AUX DIFFÉRENTS VOLETS

6.1 Volet « Acquisition des technologies »

6.1.1. Objectif spécifique

Augmenter le taux de pénétration des technologies ayant démontré leur efficacité sur le plan des réductions des émissions de GES auprès des entreprises qui œuvrent dans le secteur du transport routier des marchandises et des véhicules de services.

6.1.2. Critères d'admissibilité

Afin d'être admissibles aux aides financières prévues aux articles 6.1.4.1. à 6.1.4.10. (inclusivement) du présent volet, les entreprises, les personnes, les organismes ou les municipalités doivent être titulaires d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission des transports du Québec (CTQ) avec la cote de sécurité satisfaisante. Si le demandeur ne possède pas d'inscription au RPEVL, il doit fournir son numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Le requérant doit également, au sens de la Loi PECVL, être le propriétaire ou l'exploitant du ou des véhicules visés au moment de la demande.

De plus, à l'exception des véhicules lourds circulant exclusivement hors du réseau routier et des vélos cargo à assistance électrique, le ou les véhicules visés par la demande doivent être immatriculés au Québec et être considérés comme admissibles selon l'article 4.5. Finalement, les technologies visées par la demande doivent être neuves et figurer sur la liste des technologies admissibles au financement du programme. Les exigences en lien avec l'homologation des technologies sont indiquées dans le guide de demande d'homologation. L'homologation s'applique aux technologies commercialisables ou déjà introduites sur le marché. Le demandeur doit remplir le formulaire de demande d'homologation et fournir toute l'information requise par le ministre.

Enfin, la technologie subventionnée en vertu de ce volet ne peut pas être vendue seule ou autrement aliénée sans que le ministre soit avisé au préalable, et ce, pour une durée minimale de trois ans à compter de la date d'acquisition de la technologie. Dans le cas contraire, l'aide financière versée devra être remboursée par le bénéficiaire au prorata de la période non atteinte.

6.1.3. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles aux fins de l'aide financière sont :

- les frais d'acquisition de la technologie (soit le coût d'acquisition ou le surcoût par rapport au coût d'une technologie existante ou standard);
- les frais d'installation de la technologie.

6.1.4. Octroi des aides financières

6.1.4.1. Aide financière à l'acquisition et à l'installation d'une technologie anti-ralenti

Une aide financière représentant 30 % des dépenses admissibles pour une technologie fonctionnant avec un carburant fossile ou 50 % pour une technologie électrique et pouvant atteindre un montant maximal de 1 000 \$ pour un véhicule léger et de 3 000 \$ pour un véhicule lourd pour une technologie fonctionnant avec un carburant fossile ou de 5 000\$ pour une technologie électrique est accordée pour l'acquisition et l'installation d'une technologie antirralenti permettant de chauffer le moteur ou de chauffer, de climatiser ou de fournir l'alimentation électrique à l'intérieur de la cabine du véhicule lourd. Ces technologies incluent notamment les génératrices embarquées, les systèmes de chauffage ou de climatisation d'appoint fonctionnant avec un carburant fossile ou électrique. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

6.1.4.2. Aide financière à l'acquisition et l'installation d'une technologie électrique permettant de réduire la consommation de carburant du véhicule liée au fonctionnement des équipements inclus dans ce véhicule

Une aide financière représentant 50 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 000 \$ pour un véhicule léger et de 75 000 \$ pour un véhicule lourd est accordée pour l'acquisition et l'installation d'une technologie électrique liée au fonctionnement de l'équipement du véhicule ou à l'assistance du moteur du véhicule pour le fonctionnement de l'équipement. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

6.1.4.3. Aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une technologie améliorant l'aérodynamisme du véhicule

Une aide financière représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 000 \$ pour un véhicule léger et de 3 000 \$ pour un véhicule lourd est accordée pour l'acquisition et l'installation d'une technologie améliorant l'aérodynamisme du véhicule. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

6.1.4.4. Aide financière pour l'acquisition et l'installation d'une technologie permettant la réduction des émissions de GES (autres technologies)

Une aide financière représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 000 \$ pour un véhicule léger et de 15 000 \$ pour un véhicule lourd est accordée pour l'acquisition et l'installation d'une technologie qui permet de réduire les émissions de GES du véhicule et qui n'entrent pas dans les catégories précisées aux articles 6.1.4.1. à 6.1.4.3. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

6.1.4.5. Aide financière pour l'acquisition d'une technologie permettant la conversion électrique du véhicule

Une aide financière représentant 50 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 25 000 \$ pour un camion léger et de 75 000 \$ pour un camion moyen est accordée pour l'acquisition d'une technologie permettant la conversion électrique du véhicule, selon les conditions présentées au tableau 1. L'aide financière prévue à cet article est basée sur le coût que représente l'achat de ce type de technologie. Le demandeur doit être le propriétaire du véhicule ou le locataire pour une période minimale de quatre ans. Par ailleurs, pour être admissible dans la catégorie camion léger, le véhicule doit être de type camionnette ou fourgonnette. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond. Le demandeur a l'obligation de communiquer avec la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) afin de modifier son certificat d'immatriculation pour y faire ajouter la mention « véhicule électrique ». La SAAQ délivrera ainsi une plaque verte. Ce certificat d'immatriculation est exigé pour le versement de l'aide financière.

Tableau 1 : Aide financière pour l'acquisition d'une technologie permettant la conversion électrique du véhicule

Catégorie de véhicule	Catégorie de technologie de conversion	Capacité des batteries (kWh)	Proportion des dépenses admissibles (%)	Montant maximum de l'aide financière (\$)
Camion léger Classe 1 et 2 PNBV inférieur à 4 500 kg	Entièrement électrique	Entre 7 et 14,9	50	12 500
		15 et plus		25 000
	Hybride rechargeable	Entre 7 et 14,9		7 500
		15 et plus		15 000
Camion moyen Classe 3 à 6 PNBV entre 4 500 kg et 11 793 kg	Entièrement électrique	99,9 et moins	50	50 000
		100 et plus		75 000
	Hybride rechargeable	99,9 et moins		25 000
		100 et plus		37 500

6.1.4.6. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule ou d'une technologie permettant l'utilisation de carburants de remplacement qui émettent moins de GES

Une aide financière représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ pour un véhicule léger et de 30 000 \$ pour un véhicule lourd est accordée pour l'acquisition d'un véhicule ou d'une technologie permettant l'utilisation de carburants de remplacement. L'aide financière prévue à cet article est basée sur le surcoût que représente l'achat de ce type de véhicule par rapport au coût d'un véhicule conventionnel fonctionnant au diesel ou à essence. Le demandeur doit être le propriétaire du véhicule ou le locataire pour une période minimale de quatre ans. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

6.1.4.7. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule neuf électrique ou hybride rechargeable

Une aide financière représentant un montant forfaitaire pouvant atteindre 10 000 \$ pour un camion léger et 175 000 \$ pour un camion lourd est accordée pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, selon les conditions présentées au tableau 2. Le demandeur doit être le propriétaire du véhicule ou le locataire pour une période minimale de quatre ans. Dans le cas d'un véhicule léger neuf, celui-ci ne doit pas être admissible au

programme Roulez vert sur la base du PDSF maximum déterminé dans le cadre de ce programme. Par ailleurs, pour être admissible dans la catégorie camion léger, le véhicule doit être de type camionnette ou fourgonnette. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

Tableau 2 : Montant forfaitaire pour l'acquisition d'un véhicule neuf électrique ou hybride rechargeable

Catégorie de véhicule	Catégorie de technologie	Capacité des batteries (kWh)	Montant de l'aide financière (\$)
Camion léger Classe 1 et 2 PNBV inférieur à 4 500 kg	Entièrement électrique	15 et plus	10 000
	Hybride rechargeable	Entre 7 et 14,9	5 000
		15 et plus	10 000
Camion moyen Classe 3 à 6 PNBV se trouvant entre 4 500 kg et 11 793 kg	Entièrement électrique	Moins de 100	60 000
		101 à 170	85 000
		171 à 250	105 000
		251 et plus	125 000
	Hybride rechargeable	Moins de 100	30 000
		100 et plus	40 000
Camion lourd Classe 7 et 8 PNBV de plus de 11 794 kg	Entièrement électrique	101 à 170	90 000
		171 à 250	110 000
		251 à 330	150 000
		331 et plus	175 000
	Hybride rechargeable	Moins de 100	35 000
		100 et plus	45 000

6.1.4.8. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule à pile combustible (VPC)

Une aide financière représentant un montant forfaitaire de 8 000 \$ pour un véhicule léger et représentant 50 % des dépenses admissibles pouvant atteindre un montant maximal de 175 000 \$ pour un véhicule lourd est accordée pour l'acquisition d'un véhicule à pile combustible permettant une réduction des émissions de GES du véhicule. L'aide financière pour les véhicules lourds prévue à cet article est basée sur le surcoût que représente l'achat de ce type de véhicule par rapport au coût d'un véhicule conventionnel fonctionnant au diesel ou à essence. Le demandeur doit être le propriétaire du véhicule ou le locataire pour une période minimale de quatre ans. Dans le cas d'un véhicule léger neuf, celui-ci ne doit pas être admissible au programme Roulez vert sur la base du PDSF maximum déterminé dans le cadre de ce programme. Par ailleurs, pour être admissible dans la catégorie véhicule léger, le véhicule doit être de type camionnette ou fourgonnette. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

6.1.4.9. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule à basse vitesse (VBV)

Une aide financière représentant un montant forfaitaire de 12 500 \$ est accordée pour l'acquisition d'un véhicule à basse vitesse. Le demandeur doit être le propriétaire du véhicule. Par ailleurs, les VBV admissibles doivent être conçus principalement pour le transport de biens et avoir une charge utile respectant les critères définis dans le guide de demande d'homologation. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

6.1.4.10. Aide financière pour l'acquisition d'un vélo cargo à assistance électrique

Une aide financière représentant jusqu'à 35 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée pour l'acquisition d'un vélo cargo à assistance électrique. Le demandeur doit être le propriétaire du vélo cargo à assistance électrique. Par ailleurs, le vélo cargo à assistance électrique doit avoir un volume de chargement et une charge utile respectant les critères définis dans le guide de demande d'homologation. Si la clause d'achat local peut s'appliquer, le montant de l'aide financière peut excéder le plafond indiqué ci-dessus pour un montant maximal représentant 15% de ce même plafond.

6.1.5. Versement des aides financières

Les aides financières prévues au présent volet sont versées en un seul versement et payables suivant la présentation des pièces justificatives, du formulaire de demande, du certificat d'immatriculation valide pour chaque véhicule, de la preuve d'achat et d'installation de la technologie ainsi que de tout autre document jugé nécessaire par le ministre. Ces pièces justificatives devront confirmer les sommes déboursées par le demandeur en ce qui a trait à la technologie ainsi que les informations concernant le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande. Une seule aide financière par technologie peut être accordée.

Si la demande concerne l'acquisition d'un véhicule permettant l'utilisation de carburants de remplacement qui émettent moins de GES (article 6.1.4.6.), d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable (article 6.1.4.7.) ou d'un véhicule à pile combustible (VPC) (article 6.1.4.8.), le demandeur peut obtenir l'aide financière offerte par le ministre directement chez le constructeur, le fournisseur ou le concessionnaire au moment de la transaction.

Le processus de demande est le suivant :

Étape 1

- À la suite de la commande du véhicule, le demandeur doit fournir au ministre les documents suivants :
 - le formulaire de demande d'aide financière disponible sur le site Web du Ministère dûment rempli et signé;
 - une copie complète du contrat d'achat ou de location signé;
 - une copie de la description du véhicule neuf produite par le constructeur;
 - si la demande concerne l'achat ou la location d'un véhicule lourd, un état de dossier PEVL de la SAAQ, émis dans les 10 jours ouvrables précédant la commande du véhicule, qui atteste que la cote de sécurité du demandeur est satisfaisante et que son dossier n'a pas été transféré à la CTQ;
 - le document de cession de l'aide financière disponible sur le site Web du Ministère signé par les deux parties et attestant que le demandeur autorise le gouvernement à verser l'aide financière directement au constructeur, au fournisseur ou au distributeur.

- Le Ministère vérifiera l'admissibilité au programme et informera le demandeur et le constructeur, le fournisseur ou le concessionnaire de la décision.
- Si le contrat d'achat ou de location concerne des véhicules qui seront livrés sur une période s'échelonnant sur plus d'une année, seuls les véhicules dont la livraison est prévue au cours des 12 prochains mois doivent faire l'objet de la demande. Les autres véhicules mentionnés dans le contrat d'achat ou de location pourront faire l'objet d'une demande ultérieure.

Dans le cas d'une approbation, celle-ci est conditionnelle à la réception par le ministre des pièces justificatives exigées aux étapes suivantes.

Étape 2

Le demandeur doit transmettre au ministre, dans les 20 jours ouvrables précédant la transaction, le document suivant :

- une attestation de Revenu Québec confirmant que le demandeur n'a pas de compte en souffrance en vertu des lois fiscales québécoises ou, s'il a un compte en souffrance, qu'il a conclu une entente de paiement qu'il respecte ou que le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu. Cette attestation doit être délivrée dans les 30 jours ouvrables précédant la transaction du véhicule.
- Au moment de la transaction, le demandeur doit fournir une preuve au constructeur, fournisseur ou concessionnaire attestant que sa cote de sécurité est satisfaisante.

Le demandeur ainsi que le constructeur, le fournisseur ou le distributeur seront informés de l'admissibilité du demandeur au rabais à l'achat.

Si le constructeur, le fournisseur ou le concessionnaire est dans l'incapacité de livrer le ou les véhicules visés par la demande d'aide financière dans les délais impartis, c'est-à-dire dans les 12 mois suivant la date de dépôt de la demande d'aide financière, il devra soumettre une demande officielle au ministre, avant l'écoulement de ce délai, indiquant les motifs et le délai supplémentaire requis.

La demande de prolongation sera analysée par le ministre ou son représentant ou sa représentante, et il incombe au constructeur ou au distributeur de démontrer que les motifs invoqués s'appliquent à son cas particulier. À l'issue de son analyse, le ministre ou son représentant ou sa représentante fournira une réponse au constructeur, au fournisseur ou au concessionnaire dans les plus brefs délais en mettant le demandeur en copie conforme.

Le délai supplémentaire ne pourra jamais dépasser 6 mois. Si ce nouveau délai n'est pas respecté, la demande sera fermée, et le demandeur ne pourra pas obtenir son rabais à l'achat. Toutefois, le demandeur pourra refaire une demande pour le véhicule qui sera livré hors délais, mais directement au ministre et non par l'entremise du processus de rabais à l'achat.

Étape 3

Pour obtenir son remboursement, le constructeur, le fournisseur ou le distributeur doit fournir au ministre les documents suivants à la suite de la transaction du véhicule :

- une copie de la facture d'achat du véhicule;
- une copie du certificat d'immatriculation du véhicule, dûment signé;

- si la demande concerne l'achat ou la location d'un véhicule, une copie du contrat de l'attestation de transaction avec un commerçant (ATAC) délivrée par le constructeur, le fournisseur ou le distributeur.

Le ministre considère le moment de la transaction comme étant le moment où le demandeur prend possession du véhicule et finalise le paiement de celui-ci.

Le montant de l'aide financière pour l'achat ou la location à long terme d'un véhicule neuf est applicable après tous les frais et toutes les taxes applicables.

6.2. Volet « Acquisition de véhicules lourds d'occasion »

6.2.1. Objectifs spécifiques

Augmenter le taux de pénétration des véhicules lourds d'occasion ayant démontré leur efficacité sur le plan environnemental auprès des entreprises qui œuvrent dans le secteur du transport routier des marchandises afin de réduire les émissions de GES.

6.2.2. Critères d'admissibilité

Afin d'être admissibles aux aides financières prévues aux articles 6.2.4.1. à 6.2.4.3. du présent volet, les entreprises, les personnes, les municipalités ou les organismes doivent être titulaires d'une inscription au RPEVL de la CTQ avec la cote de sécurité satisfaisante. Le requérant doit également, au sens de la Loi PECVL, être le propriétaire ou l'exploitant du ou des véhicules visés au moment de la demande.

De plus, le ou les véhicules visés par la demande doivent être immatriculés au Québec et être considérés comme des véhicules lourds. Certains véhicules lourds ne sont pas admissibles à ce programme; ceux-ci sont indiqués dans le guide de demande de l'aide financière. Finalement, les technologies visées par la demande doivent figurer sur la liste des technologies admissibles au financement du programme.

Par ailleurs, en plus des critères d'admissibilité mentionnés ci-dessus, la technologie doit répondre aux critères suivants :

- avoir entre deux et six ans;
- être immatriculée pour la première fois au Québec lors de la transaction.

6.2.3. Dépenses admissibles

En ce qui concerne les aides financières versées dans le cadre de ce volet, les dépenses admissibles sont celles effectuées pour l'acquisition de véhicules lourds d'occasion ayant démontré leur efficacité sur le plan environnemental. L'aide financière est basée sur un montant forfaitaire en fonction de l'âge du véhicule et ne tient donc pas compte du coût ou du surcoût de la technologie. Les montants de l'aide financière admissibles sont indiqués à la section suivante. L'âge du véhicule est déterminé en fonction de la date de la transaction par rapport à l'année de fabrication du véhicule indiquée sur le certificat d'immatriculation.

6.2.4. Octroi des aides financières

6.2.4.1. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule lourd hybride rechargeable

Une aide financière représentant un montant forfaitaire pouvant atteindre un montant maximal de 12 500 \$ est accordée pour l'acquisition d'un véhicule lourd hybride rechargeable.

Tableau 3 : Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule lourd hybride rechargeable

Montant forfaitaire selon l'âge du véhicule (véhicule hybride rechargeable)	
Âge du véhicule (années)	Aide financière (\$)
2	12 500
3	10 000
4	8 500
5	7 000
6	5 500

6.2.4.2. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule lourd électrique

Une aide financière représentant un montant forfaitaire pouvant atteindre un montant maximal de 30 000 \$ est accordée pour l'acquisition d'un véhicule lourd électrique.

Tableau 4 : Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule lourd électrique

Montant forfaitaire selon l'âge du véhicule (véhicule électrique)	
Âge du véhicule (années)	Aide financière (\$)
2	30 000
3	25 000
4	22 500
5	20 000
6	17 500

6.2.4.3. Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule lourd permettant l'utilisation de carburants de remplacement qui émettent moins de GES

Une aide financière représentant un montant forfaitaire pouvant atteindre un montant maximal de 12 500 \$ est accordée pour l'acquisition d'un véhicule lourd permettant l'utilisation de carburants de remplacement.

Tableau 5 : Aide financière pour l'acquisition d'un véhicule lourd permettant l'utilisation de carburants de remplacement qui émettent moins de GES

Montant forfaitaire selon l'âge du véhicule (véhicule permettant l'utilisation d'un carburant de remplacement qui émet moins de GES)	
Âge du véhicule (années)	Aide financière (\$)
2	12 500
3	10 000
4	8 500
5	7 000
6	5 500

6.2.5. Versement des aides financières

Les aides financières prévues au présent volet sont versées en un seul versement et payables suivant la présentation des pièces justificatives, notamment le formulaire de demande, le certificat d'immatriculation valide pour chaque véhicule, la preuve d'achat du véhicule ainsi que le certificat de vérification mécanique délivré par la SAAQ. Ces pièces justificatives devront confirmer les sommes déboursées par le demandeur en ce qui a trait au véhicule ainsi que les informations concernant le ou les véhicules indiqués dans le formulaire de demande. Une seule aide financière par véhicule peut être accordée.

6.3. Volet « Projet de logistique »

6.3.1. Objectif spécifique

Améliorer la logistique des entreprises de transport routier des marchandises dans un objectif de réduction des émissions de GES. Cela peut se traduire, entre autres, par une réduction des transports sans chargement, une optimisation des trajets ou encore une optimisation du chargement.

6.3.2. Critères d'admissibilité

Les entreprises, les institutions, les organismes, les municipalités et les personnes dont l'établissement est situé au Québec sont admissibles aux aides financières prévues à ce volet. Le ou les véhicules visés par le projet doivent être immatriculés au Québec et considérés comme admissibles selon l'article 4.5.

6.3.3. Durée des projets admissibles

Un projet doit être réalisé dans les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'engagement par le bénéficiaire prévu à la section 4.

À la demande du bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation du ministre, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration des circonstances qui justifient ce délai et que le délai additionnel demandé permette effectivement de finaliser le projet. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter ce délai additionnel, le ministre se réserve

le droit de cesser tout versement et d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versée pour les travaux qui n'auront pas été effectués à la date de résiliation.

6.3.4. Critères de sélection

Les renseignements présentés dans le formulaire et dans la description du projet seront analysés et évalués selon les critères présentés dans le tableau 6. Le comité de sélection attribuera une note pour chacun des critères ainsi qu'une note totale.

Tableau 6 : Critères d'évaluation pour l'analyse des demandes

Critère d'évaluation	Note	Critère éliminatoire
Qualité du projet sur les plans technologique et méthodologique	/30	≥ 15/30
Impacts du projet sur la réduction des émissions de GES	/40	≥ 24/40
Impacts socioéconomiques du projet	/15	s. o.
Garantie de réalisation du projet	/15	s. o.
Total	/100	≥ 65/100

L'obtention de l'aide financière est confirmée par une lettre signée par le ministre ou son représentant ou sa représentante. Le bénéficiaire peut lancer son projet à compter de la date de signature de l'engagement par le bénéficiaire prévu à la section 4 du présent programme.

6.3.5. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles aux fins de l'aide financière sont :

- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du participant et des partenaires travaillant directement sur le projet;
- les dépenses pour l'équipement utilisé dans le cadre du projet;
- les dépenses pour le matériel et les fournitures utilisés dans le cadre du projet;
- les dépenses en lien avec l'acquisition de matériel de traitement de données et de logiciels devant servir au projet;
- les frais pour la formation directement liée au projet;
- les dépenses pour les services externes requis pour le projet;
- les frais de déplacement et de subsistance à l'intérieur du Québec. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- les contributions en nature n'excédant pas 10 % des dépenses admissibles;
- les frais d'administration, sans pouvoir excéder 15 % des dépenses admissibles.

6.3.6. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense ayant trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- les frais d'acquisition de biens meubles et immeubles (ordinateurs, bureaux, etc.);
- les coûts liés à des activités qui n'ont pas été prévues au devis de projet et toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet;
- les contributions en nature excédant 10 % des dépenses admissibles;
- les pertes de production ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- tous les types de taxes et d'impôts;
- les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet, telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant;
- les frais associés au montage financier du projet et à toutes autres dépenses réalisées avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

6.3.7. Octroi des aides financières

Une aide financière représentant 50 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 125 000 \$ est accordée sur recommandation d'un comité technique dirigé par le Ministère pour l'élaboration des projets visant l'aspect logistique des activités de transport et permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique des flottes de véhicules. Par ailleurs, cette aide financière ne peut dépasser 500 \$ par tonne d'émissions de GES réduite.

Remarque : Le cas échéant, les frais engagés liés à la production du rapport de quantification et de vérification indiqués à la section 6.3.8. seront remboursés au demandeur. Ce remboursement n'est pas comptabilisé dans le calcul de l'aide financière et vient donc s'ajouter à l'aide financière déjà octroyée dans le cadre du projet. Le montant de ce remboursement ne peut dépasser 15 000 \$.

6.3.8. Versement des aides financières

Pour recevoir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer l'engagement, comme le prévoit la section 4 du programme.

Pour obtenir une aide financière au titre de ce volet, le bénéficiaire doit, sur demande du ministre, faire évaluer et quantifier la réduction de la consommation de carburant et des émissions de GES en lien avec son projet lors du dépôt de la demande. Le cas échéant, cette analyse doit être effectuée par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO 14064-2. Par ailleurs, toute déclaration de réduction d'émission de GES doit faire l'objet d'une validation et d'une vérification par une tierce partie conformément aux spécifications et aux lignes directrices de la partie 3 de la norme ISO 14064.

Les aides financières prévues pour ce volet sont remises en deux versements :

- le premier versement (25 % de l'aide financière) lors de la présentation des pièces justificatives, du formulaire de demande, de la facture, de la quantification effectuée par le Ministère ou par un organisme indépendant ainsi que de tout autre document jugé nécessaire par le ministre;
- le second paiement (75 % de l'aide financière) est versé à la fin du projet à la suite du dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Ce rapport peut être effectué par le Ministère ou par un organisme indépendant. Le ministre se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites n'atteignent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

Une seule aide financière par projet peut être accordée.

6.4. Volet « Projet collaboratif de livraison partagée et électrique »

6.4.1. Objectifs spécifiques

Ce volet vise à améliorer l'efficacité du transport des marchandises dans une optique de réduire les GES grâce à une meilleure collaboration entre les parties prenantes et s'appuie sur l'utilisation des véhicules électriques. Il permet également de :

- réduire le nombre de camions dans les rues et sur les routes;
- rendre optimale l'utilisation des véhicules (chargement);
- réduire le coût du transport;
- réduire les impacts négatifs sur la santé des citoyens, étant donné que la livraison urbaine est responsable d'une grande part de la pollution dans les villes.

Il s'articule autour des deux sous-volets suivants :

- **Étude** technique ou de faisabilité préalable à l'implantation d'un projet pilote collaboratif de livraison partagée et électrique afin de bien identifier les parties prenantes et les systèmes en place et de repérer les obstacles éventuels à surmonter et les facteurs clés de réussite;
- **Implantation** du projet pilote collaboratif de livraison partagée et électrique.

6.4.2. Critères d'admissibilité

Les organismes suivants sont admissibles et peuvent présenter une demande d'aide financière :

- une municipalité locale, une municipalité régionale de comté (MRC), les regroupements de municipalités liées par une entente ou une communauté métropolitaine, de même qu'un organisme municipal ou intermunicipal relevant de celle-ci;
- une personne morale sans but lucratif;
- une coopérative.

Le demandeur doit avoir son siège social ou un établissement au Québec et être légalement constitué depuis au moins deux ans.

Les véhicules utilisés pour les projets doivent être immatriculés au Québec lorsque l'obligation d'immatriculation est applicable.

6.4.3. Dépôt des demandes

Les demandes sont recevables à la suite d'un appel de projets qui aura lieu au moins une fois par année. Toutes les informations relatives à l'appel de projets seront inscrites sur le site Web du Ministère. Aucune demande d'aide ne sera acceptée au-delà des périodes indiquées des appels de projets.

6.4.4. Durée des projets admissibles

Un projet d'étude doit être réalisé dans les 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'engagement prévu à la section 4 du programme.

Un projet d'implantation doit être réalisé dans les 36 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'engagement prévu à la section 4 du programme.

À la demande du bénéficiaire, et sous réserve de l'acceptation du ministre, un délai supplémentaire maximal de six mois peut être accordé en raison de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, il faut que le bénéficiaire fasse la démonstration des circonstances qui justifient ce délai et que le délai additionnel demandé permette effectivement de fournir l'ensemble des livrables comme prévu. Si le bénéficiaire n'est pas en mesure de respecter ce délai additionnel, le ministre se réserve le droit de cesser tout versement et d'exiger le remboursement total ou partiel du montant de l'aide financière qui aura été versée pour les travaux qui n'auront pas été effectués à la date de résiliation.

6.4.5. Critères de sélection

Les projets soumis dans le cadre de ce volet sont analysés et hiérarchisés selon les critères suivants :

Sous-volet 1 : Étude

Lorsque la demande est complète et qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité, le Ministère procède à une analyse selon les critères suivants :

- présentation du dossier : qualité du document, clarté des informations;
- expérience et expertise reconnues du demandeur ou de la firme retenue pour réaliser l'étude, le cas échéant;
- contenu : objectifs de l'étude, méthodologie utilisée, présentation de l'équipe, livrables et montage financier.

Sous-volet 2 : Implantation

Lorsque la demande est complète et qu'elle satisfait aux critères d'admissibilité, une analyse est effectuée par un comité de sélection composé de représentants des ministères suivants : ministère des Transports, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministère de l'Économie et de l'Innovation.

Les renseignements présentés dans le formulaire et dans la description du projet seront analysés et évalués selon les critères présentés dans le tableau 7. Le comité de sélection attribuera une note pour chacun des critères ainsi qu'une note totale.

Tableau 7 : Critères d'évaluation pour l'analyse des demandes

Critère d'évaluation	Note	Critère éliminatoire
Impacts du projet sur la réduction des émissions de GES	/25	≥ 15/25
Qualité de l'équipe (compétences, expertise), du dossier (présentation), du montage financier, du plan de communication	/20	s. o.
Caractère innovateur et qualité du projet de nouvelles mobilités sur les plans technologique et technique	/20	s. o.
Aspect structurant du projet pour le développement du Québec (impacts économiques et sociaux)	/20	s. o.
Diffusion et valorisation des apprentissages du projet	/15	s. o.
Total	/100	≥ 65/100

Le traitement des dossiers s'effectue en trois étapes :

1. L'analyse du projet au regard des critères énumérés ci-dessus :
 - a. Si le projet n'obtient pas la note de passage de 15/25 pour le critère des impacts sur la réduction des émissions de GES, il ne pourra pas faire l'objet d'une aide financière même s'il obtient une note globale d'au moins 65/100;
 - b. Si le projet obtient une note d'au moins 65/100, il passe à l'étape suivante sous réserve de disponibilités budgétaires suffisantes;
 - c. Si le projet n'obtient pas la note de passage de 15/25 pour le critère des impacts sur la réduction des émissions de GES ou de 65/100 au total, le comité de sélection peut demander des renseignements supplémentaires ou des modifications au projet. À la suite de l'obtention de ces informations, une nouvelle analyse peut être effectuée.
2. La quantification : pour les projets de plus de 500 000 \$ d'aide financière accordée, le demandeur doit fournir un rapport de quantification estimant les réductions des émissions de GES générées par son projet qui doit être préparé et signé par une personne possédant le certificat de formation délivré par l'Association canadienne de normalisation (CSA – Canadian Standards Association) pour la norme ISO 14064-2. Pour les projets de moins de 500 000 \$ d'aide financière accordée, il n'est pas nécessaire de fournir de quantification.
3. La recommandation : lorsque l'analyse du projet est terminée et que le rapport de quantification est reçu et jugé conforme, le comité de sélection fait une recommandation au ministre relativement à l'octroi d'une aide financière pour le projet.

L'obtention de l'aide financière est confirmée par une lettre signée par le ministre ou son représentant ou sa représentante, accompagnée du document d'engagement prévu à la section 4 du programme. Le bénéficiaire est en mesure de lancer son projet à compter de la date de signature dudit engagement.

6.4.6. Évaluation du projet

Une fois le projet implanté, et pour les projets dont l'aide financière accordée est de plus de 500 000 \$, le demandeur doit fournir un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Ce rapport doit être préparé et signé par une personne qui possède le certificat de formation délivré par la CSA pour la norme

ISO 14064-3. Cette personne ne doit pas être celle qui a préparé le rapport de quantification à l'étape du dépôt du projet et ne doit pas être à l'emploi du même organisme que cette dernière.

6.4.7. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles aux fins de l'aide financière incluent les dépenses nécessaires, justifiables et directement attribuables à la réalisation du projet :

- le salaire et les avantages sociaux, sans aucune majoration, du personnel interne du participant et des partenaires travaillant directement sur le projet;
- les frais de déplacement et de subsistance à l'intérieur du Québec. Les frais de déplacement, d'hébergement et de repas admissibles au programme doivent respecter les barèmes en vigueur au gouvernement du Québec;
- les droits de propriété intellectuelle;
- les honoraires pour des services professionnels requis pour le projet;
- les coûts ou la location du matériel, de l'équipement et des fournitures;
- les coûts pour l'aménagement du mobilier urbain requis et d'espaces dédiés pour l'implantation des services de nouvelles mobilités ou leur amélioration;
- Les coûts liés à l'infrastructure de recharge partagée, y compris la mise à niveau éventuelle du système électrique;
- les honoraires pour les services professionnels et les frais associés aux services de validation et de vérification du projet ainsi qu'aux services de vérification financière de celui-ci;
- les coûts de documentation, de publication et de diffusion des résultats de l'étude ou du projet;
- l'acquisition de matériel de traitement des données et des logiciels devant servir au projet en lien avec les nouvelles mobilités;
- les contributions en nature n'excédant pas 10 % des dépenses admissibles;
- les frais d'administration, sans excéder 15 % des dépenses admissibles.

6.4.8. Dépenses non admissibles

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- toute dépense ayant trait au financement d'une dette ou au remboursement d'emprunts à venir;
- les frais d'acquisition de biens meubles et immeubles (ordinateurs, bureaux, etc.);
- les coûts liés à des activités qui n'ont pas été prévues au devis de projet et toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet;
- les frais liés à la formation professionnelle ou au perfectionnement;
- les contributions en nature excédant 10 % des dépenses admissibles;
- les pertes de production ou autres pertes occasionnées par des activités liées à la réalisation du projet;
- tous les types de taxes et d'impôts;
- les dépenses engagées pour préparer la demande d'aide financière;
- les dépenses non nécessaires et non justifiables au regard du projet, telles que le salaire des dirigeants ou des cadres, ou les dépenses qui ne constituent pas un coût additionnel pour le participant;

- les frais associés au montage financier du projet et à toutes autres dépenses réalisées avant le dépôt de la demande d'aide financière;
- toute autre dépense qui n'est pas directement associée au projet.

6.4.9. Octroi des aides financières

L'aide financière offerte correspond au moindre des montants suivants :

Catégorie	Calcul de l'aide/dépenses admissibles	Montant maximum de l'aide financière (\$)
Étude	50 % pour les organismes municipaux et intermunicipaux. 75 % pour les OBNL et les coopératives.	150 000 \$
Implantation	50 % pour les organismes municipaux et intermunicipaux. 75 % pour les OBNL et les coopératives.	2 000 000 \$, avec un maximum de 500 \$ par tonne d'émissions de GES réduite pour les projets dont l'aide financière accordée est de plus de 500 000 \$

6.4.10. Versement des aides financières

Pour recevoir l'aide financière, le bénéficiaire doit signer l'engagement, comme le prévoit la section 4 du programme.

Les aides financières pour ce volet sont versées en trois versements :

- le premier versement (40 % de l'aide financière) a lieu à la signature de l'engagement prévu à la section 5 du programme;
- le second versement (40 % de l'aide financière) a lieu à la suite de l'acceptation d'un rapport intérimaire;
- le troisième et dernier versement (20 % de l'aide financière) a lieu à la fin du projet à la suite du dépôt d'un rapport final et du rapport de vérification. Le ministre se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet en fonction des dépenses admissibles réellement engagées.

Le rapport intérimaire et le rapport final doivent faire état des résultats du projet. Les éléments demandés pour ces rapports sont indiqués dans le guide de demande d'aide financière de ce volet.

Un projet déposé dans le cadre de ce volet peut être admissible à un autre volet du présent programme (p. ex. acquisition des technologies). Cependant, les montants de l'aide financière de chacun des volets prévalent, et un seul engagement par projet sera établi.

Afin de recevoir une aide financière, le bénéficiaire doit également s'engager à partager des données et des renseignements relatifs aux apprentissages réalisés avec son projet et en lien avec les nouvelles mobilités. Ces

éléments sur le partage des données et des renseignements seront inscrits à l'engagement prévu à la section 4 du programme.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES CONCERNANT LE VERSEMENT DES AIDES FINANCIÈRES

7.1. À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 7.8. à 7.15, le montant des aides financières prévu pour les différents volets peut être ajusté selon les modalités établies par le ministre.

7.2. Les dépenses découlant de l'achat de biens ou de la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au RENA ne sont pas admissibles.

7.3. Le bénéficiaire doit s'engager à respecter les lois et les règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet.

7.4. Les organismes admissibles qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, n'ont pas respecté leurs obligations relatives à l'octroi d'une aide financière antérieure octroyée par le ministre après avoir été dûment mis en demeure ne sont pas admissibles au présent programme.

7.5. S'il y a lieu, notamment lorsque les pièces justificatives ne répondent pas aux exigences prescrites ou lorsque les règles ne sont pas respectées, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les aides financières à verser ou versées en trop.

7.6. L'aide financière maximale que peut recevoir un demandeur ne peut excéder 1 million \$ annuellement, et ce, malgré les modalités prévues aux différents volets concernant les montants admissibles. Cette limite sera calculée par année civile en fonction de la date d'acquisition des technologies. Si la limite annuelle est atteinte pour une entreprise, les technologies non subventionnées peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande lors d'une année subséquente. Ce plafond s'applique à tous les projets, à l'exception des projets d'acquisition de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou de technologies permettant la conversion électrique du véhicule, dont le plafond est fixé à 3 millions de dollars, et du volet « Projet collaboratif de livraison partagée et électrique », dont l'aide financière maximale est fixée à 2 millions de dollars par projet et par demandeur. Par ailleurs, ces différents plafonds ne peuvent être cumulatifs.

7.7. Le programme entre en vigueur à la date de son approbation par le Conseil du trésor. Par ailleurs, le programme est rétroactif au 1^{er} avril 2021. De plus, étant donné que le présent programme comprend désormais le volet 2 du programme Transportez vert, et afin d'éviter tout dédoublement, le volet 2 du programme Transportez vert devra être retiré dès que ce programme sera approuvé.

Autorisation et conditions de versement

7.8. Un demandeur qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans les guides de demande d'aide financière accessibles sur le site Web du Ministère.

7.9. Les bénéficiaires d'aides financières accordées pour les projets retenus seront informés par une lettre signée par le ministre, le ou la sous-ministre ou un fonctionnaire autorisé par règlement du gouvernement et publiée dans

la *Gazette officielle du Québec*. L'autorisation et le versement des aides financières sont soumis aux conditions suivantes :

7.9.1. Le formulaire de demande est dûment rempli et envoyé au ministre et est accompagné des pièces justificatives requises;

7.9.2. Le budget du programme est conditionnel aux fonds disponibles. Le ministre se réserve le droit de limiter le nombre de projets autorisés afin de respecter l'enveloppe budgétaire;

7.9.3. Le cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, des organismes et des sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que des entités municipales ne doit pas dépasser 75 % des dépenses admissibles. Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution des bénéficiaires au projet. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux indiqués à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

La contribution financière minimale du demandeur devra toutefois correspondre à 25 % des dépenses admissibles.

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

7.9.4. Un projet déposé dans le cadre du présent programme ne peut recevoir une aide financière provenant d'un autre programme ou action du Plan de mise en œuvre du Plan pour une économie verte 2030;

7.9.5. Le montant de toute aide financière repose sur la dépense admissible directement liée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, comme établi par le ministre.

7.10. Sur demande, les bénéficiaires doivent transmettre au ministre les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation du programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation de la technologie, le kilométrage des véhicules, la consommation moyenne de carburant, etc.

7.11. Le demandeur doit s'engager à fournir au ministre toute l'information requise dans le cadre du programme.

7.12. Dans le cadre des volets « Projet de logistique » et « Projet collaboratif de livraison partagée et électrique », le bénéficiaire s'engage à produire à l'intention du ministre, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un document sous la forme exigée par le ministre démontrant le pourcentage d'avancement des travaux réalisés au 30 septembre et, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un document démontrant le pourcentage d'avancement des travaux estimés au 31 mars.

7.13. Le bénéficiaire accepte que le ministre ou la personne qui le représente puisse annoncer publiquement les éléments importants du projet et de l'aide financière versée en fonction du programme, notamment la nature du projet, son emplacement, son coût estimé, le montant de l'aide financière et les autres bénéfices escomptés à la suite de la réalisation du projet.

7.14. Le bénéficiaire consent à la publication par le ministre de toute information relative à l'octroi de son aide financière.

7.15. Tous les outils de communications publiques des bénéficiaires qui font référence au financement reçu dans le cadre du présent programme doivent respecter le *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030*. Ces exigences de visibilité du PEV 2030 seront transmises avec l'engagement prévu à la section 4 du programme.



ANNEXE 1
DÉFINITIONS

Dans le cadre de ce programme, on entend par :

« camion léger » : un camion, une camionnette ou une fourgonnette ayant un PNBV inférieur à 4 500 kg;

« camion moyen » : un camion ayant un PNBV se trouvant entre 4 500 kg et 11 793 kg (classes 3 à 6);

« camion lourd » : un camion ou tracteur ayant un PNBV de plus de 11 794 kg (classes 7 et 8);

« camionnette (pick-up) » : véhicule utilitaire léger comportant une cabine fermée et une caisse découverte munie d'un hayon, servant au transport des matières ou des marchandises;

« fourgonnette (van) » : véhicule muni d'une carrosserie-fourgon profilée, dont l'espace intérieur servant à la conduite du véhicule et au transport des marchandises occupe une même section intégrale;

« ISO 14064-2 » : spécifications et lignes directrices, à l'échelle des projets, pour la quantification, la surveillance et la rédaction de rapports sur les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions des gaz à effet de serre;

« ISO 14064-3 » : spécifications et lignes directrices pour la vérification et la validation des déclarations des gaz à effet de serre;

« prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) » : prix de base établi pour le Québec par le constructeur automobile pour chaque modèle et chaque version sans les options, les taxes ni les frais de transport et d'inspection avant livraison;

« poids nominal brut du véhicule (PNBV) » : masse nette du véhicule additionné de sa capacité maximale de chargement;

« technologie » :

- un équipement, un appareil, un dispositif ou un accessoire qui s'installe sur un véhicule;
- un véhicule.

« véhicule à pile à combustible (VPC) » : véhicule dont la motorisation est entièrement électrique et qui utilise une pile à combustible à l'hydrogène alimentée par un réservoir;

« véhicule électrique » : une motorisation entièrement électrique qui emploie l'énergie provenant d'une batterie, laquelle doit être rechargée à partir d'une source d'électricité externe;

« véhicule électrique à basse vitesse (VBV) » : un véhicule à basse vitesse à propulsion entièrement électrique, autorisé par la SAAQ à circuler sur le réseau routier public au Québec;

« véhicule hybride rechargeable » : une motorisation électrique et à essence ou électrique et au diesel qui utilise l'énergie provenant d'une batterie, laquelle peut être rechargée à partir d'une source d'électricité externe;

« véhicule léger » : une automobile ou un camion léger (véhicule utilitaire sport, minifourgonnette, camionnette et fourgonnette) ayant un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg;

« véhicule lourd » : un camion ou un tracteur routier ayant un PNBV supérieur à 4 500 kg. Les véhicules lourds sont divisés en deux catégories : les camions moyens et les camions lourds;

« véhicule lourd hors route » : un camion ou un tracteur routier ayant un PNBV supérieur à 4 500 kg et qui circule exclusivement hors du réseau routier, comme dans un port, un aéroport ou un site minier;

« vélo cargo à assistance électrique » : un vélo ayant une assistance électrique conçu pour le transport de marchandises pour la livraison locale.

